

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 13 janvier 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 7 septembre 2009, du 7 décembre 2009, du 17 décembre 2009, du 2 décembre 2010, du 15 janvier 2013 et du 26 juillet 2013¹, est étendu:

Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires pour 2014
du 31 octobre 2013

Art. 1 **En général**

¹ Ont en principe droit à une augmentation de leurs salaires individuels (effectifs) selon les dispositions ci-après tous les travailleurs assujettis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2013 dans une entreprise de construction soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

² Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

³ Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281, 2009 5595 8017 8303, 2010 8279, 2013 565 5905

Art. 2 Adaptation des salaires 2014

¹ L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose:

- d'une adaptation de salaire générale de 0,4 % et
- d'une éventuelle adaptation individuelle de salaire (dépendante de la prestation).

² Calculs

L'adaptation de salaire au sens de l'alinéa 1 du présent article doit avoir lieu comme suit:

a. Partie générale

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CN une adaptation générale de salaire sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2013. Cette adaptation est de 0,4 % pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN.

b. Partie dépendante de la prestation

L'employeur doit relever de 0,4 % au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CN pour la partie dépendante de la prestation. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:

- la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2013;
- les salaires de tous les travailleurs soumis à la CN (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle;
- le total des salaires à l'heure est relevé de 0,4 % et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel.

La CN pour le secteur principal de la construction est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 2 (Salaires de base)

² Les salaires de base sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire (répartition: voir annexe 9):

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6337/36.—	5633/32.—	5424/30.80	5112/29.05	4548/25.85
BLEU	6080/34.55	5553/31.55	5348/30.40	4978/28.30	4477/25.45
VERT	5822/33.10	5478/31.15	5273/29.95	4843/27.50	4413/25.05

Art. 60, al. 2 (Remboursement des frais lors de déplacements, indemnités pour le repas de midi et de kilomètres)

² L'employeur doit, dans la mesure du possible, veiller à la distribution de repas suffisante en lieu et place d'une indemnité en espèces. S'il n'est pas possible d'organiser une distribution de repas suffisante, ou si le travailleur ne peut pas retourner à son domicile lors de la pause de midi, il lui est dû une indemnité de repas de midi de 15 francs au minimum.

Annexe 9

Salaires de base

En application de l'art. 41 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après:

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses:

Salaires de base	Classe de salaire
	CE (chef d'équipe)
ROUGE 36.—	Région de Bâle ²
BLEU 34.55	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ³ , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St- Gall ⁴ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 33.10	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 32.—	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU 31.55	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 31.15	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

² Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

³ Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

⁴ St- Gall (districts de March et Höfe inclus)

Salaire horaire		Classe de salaire
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	30.80	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	30.40	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	29.95	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	29.05	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	28.30	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Triestin), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug
VERT	27.50	
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	25.85	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	25.45	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	25.05	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja)

Salaire mensuel		Classe de salaire
CE (chef d'équipe)		
ROUGE	6337	Région de Bâle.
BLEU	6080	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5822	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Salaire mensuel	Classe de salaire
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 5633	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud
BLEU 5553	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT 5478	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE 5424	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU 5348	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT 5273	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
	B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE 5112	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU 4978	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 4843	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Salaire mensuel		Classe de salaire
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	4548	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4477	Argovie, Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4413	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Annexe 13

Convention complémentaire pour les travaux spéciaux du génie civil

Art. 6, al. 2 (Classes de salaire et zone de salaire)

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone bleue au sens de l’art. 41 CN sont au minimum applicables:

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6080/34.55	5553/31.55	5348/30.40	4978/28.30	4477/25.45

Annexe 17

Convention complémentaire pour le sciage de béton

Art. 5, al. 2 (Classes de salaire et zones de salaire)

2 Salaire de base: en dérogation à l’art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire:

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6337/37.45	5633/33.30	5424/32.05	5112/30.20	4548/26.90
BLEU	6080/35.95	5553/32.85	5348/31.60	4978/29.45	4477/26.45

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire sur l'ajustement des salaires.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

13 janvier 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

